

24.000

CSO  
Arrêt  
N° 459  
DU 23/04/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. LADJI METTE

C/

M. BDEIRI KARIM

04 JUL 2019

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur LADJI Méité, né le 10/12/1967 à Adjamé de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Dabou, Cél : 09 24 19 92.

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet Kebet et Méité, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Monsieur BDEIRI Karim, né le 09 juin 1982 à Saïda, de nationalité sénégalaise, gérant de société, domicilié à Abidjan-marcory, 18 BP 836 Abidjan 18.

## **INTIMEE**

Comparaissant et concluant en personne.

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

## **FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau , statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civile de défaut n° 18/18 du 07 février 2018 ;

Par exploit en date du 08 mars 2018, le sieur LADJI Méité a déclaré faire appel de jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur BDEIRI Karim et à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°519 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 18 mai 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

## **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date 08 mars 2018 de Maître BAMBAMBA Ahmed, huissier de justice à Daloa, monsieur Ladji MEITE, ayant pour conseil la SCPA KEBET ET MEITE, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement civil N°18/18 rendu le 07 février 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;***

***Constate l'échec de la tentative de conciliation ;***

***Prononce la nullité de l'exploit de signification en date du 17 novembre 2017 de l'ordonnance d'injonction de restitution n°548/17 du 10 novembre 2017 ;***

***Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'exploit d'opposition pour caducité ;***

***Déclare l'opposition de monsieur Ladji MEITE recevable ;  
L'y dit mal fondé ;***

***Ordonne à monsieur Ladji MEITE la restitution, à ses frais, de la machine dite tireuse photo noritsu référence 3300 modèle LPP750 S/N 22450268, l'onduleur neuf de marque Sabmatic modèle SMRB6 KVA S/N 14 0808893440010 et la développeuse Noritsu V 30 usagée ;***

***Condamne Ladji MEITE aux dépens ; »***

Il ressort des pièces du dossier que le 07 novembre 2017, monsieur BDEIRI Karim, actuel intimé, a saisi la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-plateau aux fins de délivrance d'une ordonnance d'injonction de restituer concernant des appareils et équipements à savoir, une machine dite tireuse photo Noritsu référence 3300 modèle LPP750 S/N 22450268, l'onduleur neuf de marque Sabmatic modèle SMRB6 KVA S/N 14 0808893440010 et la développeuse Noritsu V 30 usagée, qu'il avait mis à la disposition de monsieur Ladji

MEITE en vertu d'un contrat de location-vente conclu le 15 mai 2015 ;

Il a expliqué que son cocontractant a arrêté de payer ses traites et a accumulé des arriérés de paiement s'élevant à la somme de 1.225.000 francs Cfa ; et qu'en raison de la défaillance de ce dernier qu'il réclame la restitution des équipements objet du contrat ;

Par ordonnance d'injonction de restituer N°548/2017 du 10 novembre 2017 la juridiction saisie a fait droit à cette prétention ;

Le 29 novembre 2017, monsieur Ladji MEITE a formé opposition contre cette ordonnance devant le tribunal de première instance d'Abidjan-plateau ;

Au soutien de son action, il a plaidé la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de restituer en raison de sa non-conformité aux exigences prescrites à peine de nullité par l'article 25 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment les exigences d'indication précise, du lieu de restitution des biens en cause, des conditions de la restitution et du greffe devant connaître de l'opposition ;

Sur le fond, il soutient que la demande en restitution présentée par son adversaire est mal injustifiée au regard des dispositions de leur contrat de location-vente ;

En première instance, monsieur BDEIRI Karim n'a pas conclu ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a débouté monsieur Ladji MEITE de son opposition , et a ordonné, par la suite, la restitution des biens en cause au motif que conformément à leur contrat de location-vente, les biens concernés sont la propriété de monsieur BDEIRI Karim, que la mauvaise exécution du contrat de la part de monsieur Ladji MEITE est avérée, et que de ce fait , ledit propriétaire est en droit de réclamer ses biens sur le fondement de l'art 19 de l'Acte Uniforme précité ;

Critiquant cette décision, l'appelant a soulevé in *limine litis* l'incompétence matérielle de la juridiction présidentielle ayant délivré l'ordonnance de restitution sur le fondement de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui donne exclusivement compétence aux juridictions de commerce en l'occurrence le tribunal de commerce d'Abidjan, et que de là, la clause attributive de compétence insérée dans leur contrat ne peut opérer puisqu'elle contrevient à cette dernière disposition qui est d'ordre public ;

En réplique, l'intimé déclare souscrire à la motivation du jugement attaqué dont il plaide la confirmation ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé monsieur BDEIRI Karim conclut ;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les formes et délai prévus par les articles 15 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et 164 du Code de procédure civile ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

##### Au fond

Considérant qu'en vertu de l'article 125 du Code de procédure, les exceptions et moyens de forme tels ceux tirés de l'incompétence de la juridiction saisie doivent être soulevés avant tout débat au fond ;

Considérant que dans le cadre de son opposition formée contre l'ordonnance de restituer devant le tribunal de 1<sup>ère</sup>

instance d'Abidjan, l'appelant n'a pas soulevé l'incompétence de la juridiction présidentielle ni de celle du fond dudit tribunal et a plaidé sur le fond du litige ;

Considérant qu'il ne peut donc être admis en cause d'appel à décliner la compétence desdites juridictions  
Qu'il y a lieu de rejeter ses arguments sur ce point ;

Considérant qu'il est à relever sur le fond que l'appelant ne conteste pas véritablement être redevable de la restitution des biens qui lui ont été loués ;

Qu'il y a donc lieu de le débouter de son appel et de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur Ladji MEITE recevable en son appel relevé du jugement civil n°18/18 rendu la 07 février 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

*Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;*

*Ont signé le président et le greffier.*

N° 00282823

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUL 2019 .....

REGISTRE A.J.Vol..... F° 55 .....

N° 156 Bord 158/202 .....

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre